

JS/SH

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre et Loire dans sa séance du 15 Décembre 1954,

VU l'adhésion au classement donnée par Mme SAINT-POULC<sup>F</sup>. propriétaire le 23 Septembre 1957.

A R R Ê T É

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département d'Indre et Loire, l'ensemble formé sur la commune de SAINT-AVERTIN par le "Parc de PARADIS" appartenant à Mme SAINT-POULC<sup>F</sup> comprenant les Parcelles cadastrales suivantes :

N os 140 à 146 inclus - 150 à 155 inclus - 173 à 179 inclus  
N os 180 181 - 182, en partie  
et N os 220 à 224 inclus Section B

Article 2 . - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Indre et Loire pour les Archives de la Préfecture au Maire de la Commune de SAINT-AVERTIN et à la propriétaire intéressée qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 . - Il sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

pour ampliation  
l'Administrateur Civil  
Chargé du Bureau des Sites

Fait à Paris, le 21 Mars 1958

Pour le Ministre et par délégation  
le Chef du Cabinet  
Signé : L. SILVEREANO

Signé : SORLIN